

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

SERVICES DE CHARPENTERIE

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
LACOMBE (Alberta)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S001

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 6000, sentiers C et E, Lacombe (Alberta) a besoin d'une entreprise qui fournira des services de charpenterie « **sur demande** ».

1. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Roseanne Perigny, agente d'approvisionnement par intérim

Télécopieur : 306-523-6589

Courriel : roseanne.perigny2@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le 20 décembre 2016. Les explications ou les instructions verbales données n'auront aucune force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

La date et l'heure limites de réception des propositions sont fixées à 14 h, heure locale de Regina, le 10 janvier 2017. Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante.

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Roseanne Perigny, agente d'approvisionnement par intérim

DOC 01R11-18-S001 – SERVICES DE CHARPENTERIE, Lacombe (Alberta)

Les propositions en retard ne seront pas examinées et seront retournées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

4. Propositions électroniques

Les propositions présentées par télécopieur, par courriel ou sur un CD ne seront pas acceptées.

5 Paiement pour la présentation d'une proposition

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente DOC.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP), ainsi que la taxe de vente harmonisée (TVH), ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente DOC.

7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

8. Documents de références

Les appendices suivants sont joints au présent document.

- A – Conditions générales, Conditions supplémentaires, Modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le Ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada ainsi que toute personne agissant au nom du Ministre, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, un particulier, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique, une coentreprise, un consortium ou une société par actions.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire d'AAC « **Offre à commandes individuelle et ministérielle – Commande subséquente** ».

3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'une (1) année.

2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer la ou les périodes d'option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général doivent être incorporées dans toutes les offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et sans effet, et constituera un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Alberta.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant doit s'engager à tenir indemnes Sa Majesté et le Ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensible ou négligente des travaux, et ce, même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.

3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour modifier les heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux doivent correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par le représentant ministériel doit avoir accès aux lieux des travaux en tout temps.

12. RETRAIT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit retirer des lieux des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées, auquel cas l'offrant doit assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant doit réparer à ses frais tout défaut décelé dans les travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges, des signaux et panneaux indicateurs de danger convenables et suffisants, et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du Ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant
Si l'offrant abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du Ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne compromettra en rien tout autre droit ou recours que le Canada peut invoquer à l'encontre de l'offrant.
2. Sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant doit soumettre au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document. Chaque facture doit contenir :
 1. un montant pour les travaux exécutés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux exécutés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, la période de paiement de trente (30) jours commencera dès réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement. Cependant, dans le cas de montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé pour le paiement fait dans cette période de 15 jours, sauf si l'offrant l'exige une fois que les montants sont en souffrance.
2. Le « taux d'escompte moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure standard de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement. Le « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé à court terme par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel celle-ci consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant exigera de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux qu'elles fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité par le gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.

2. Chaque trimestre et chaque fois que le représentant ministériel en fait la demande, l'offrant fournira également une (1) liste exacte et à jour de tous ses employés qui doivent accéder aux lieux des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence du présent paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel aura le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada aura le droit d'expulser tout employé de l'offrant des lieux des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante, ainsi que selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront inspectés et approuvés par le Ministre.

22. DOLLARS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du

Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la TPS.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre indemnité qui dépend ou qui est calculé en fonction du degré de réussite de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément), et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Les comptes et les dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le Ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :

1. lorsque l'offrant a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci ou a manqué à ses obligations à cet égard à la satisfaction du Ministre, que le Ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à ce manquement ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à ce manquement ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre requise;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le Ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le Ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux conformément au paragraphe 27.1 :
1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement supplémentaire n'est versé à l'offrant, à moins que le Ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit

d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le Ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÈGLEMENTS DU SITE

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris les incendies.

2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION (T1204)

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » (T1204).

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes d'option, ne doit pas dépasser 800 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
2. La valeur de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 40 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la suffisance de ce montant lorsque 75 % de cette somme a été engagée, ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser rapidement l'autorité contractante.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie desdits permis, licences ou certificats.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Des détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. L'offrant est tenu, par la loi, de se conformer aux modifications apportées aux règlements imposées pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer immédiatement le Canada de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la TPS ou la TVH, selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Les biens détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les reliures contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*, y compris les procédures de sécurité et les dispositifs de cadenassage et d'étiquetage.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des ressources proposées en vue de l'exécution des travaux, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon charpentier certifié à la fois, à moins que le gestionnaire des installations ait approuvé une demande écrite visant la présence de plus d'un compagnon.

6. Les apprentis ne peuvent exécuter de travaux à moins qu'une telle demande soit faite par écrit au gestionnaire des installations et qu'elle soit approuvée par ce dernier, et à moins de se trouver sous la supervision directe du charpentier qualifié.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit comprendre :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimatif d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants.
 1. Entretien courant
En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 48 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant la commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Elles sont tenues de s'identifier et de s'enregistrer au bureau d'accueil.
11. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.

15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
16. L'offrant doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des méthodes de travail sûres propres aux lieux des travaux pour garantir la santé et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Tous les exemplaires des évaluations officielles des risques et des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et transmis au gestionnaire des installations.
20. L'offrant doit afficher le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
21. L'offrant doit fournir une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures d'utilisation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. L'offrant doit enlever et éliminer chaque jour, à ses frais, les débris et les matériaux usés ou défectueux après avoir reçu l'approbation du gestionnaire des installations. L'élimination doit se faire de façon écologique.
23. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travaux décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
24. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
25. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.

26. L'offrant doit soumettre à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente.
27. Matières et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

L'offrant doit, sur demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve de formation à jour sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Si des substances classifiées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit s'assurer que les membres de son personnel reçoivent une formation appropriée, conformément aux règlements provinciaux et fédéraux et au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'entrepreneur s'assurera que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'entrepreneur ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
4. L'offrant doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette dernière. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur les lieux des travaux doivent être rangées dans une reliure SIMDUT là où les travaux sont réalisés.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

28. Les codes et normes qui suivent, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La version la plus récente de chacun d'entre eux sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux ainsi que lois et pouvoirs municipaux
 - Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 1998
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - Section Santé et sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail
 - Code canadien de la plomberie
 - Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
 - Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou dépasser les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'*American Society for Testing Materials* (ASTM) et des organismes cités en référence.
 - Code national du bâtiment du Canada
 - Code national de prévention des incendies
 - Partie II du Code canadien du travail
 - Lois et règlements provinciaux et territoriaux
 - Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre un code ou des normes figurant dans cette liste, les règles les plus rigoureuses s'appliquent.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 6000, sentiers C et E, Lacombe (Alberta) a besoin d'une entreprise qui fournira des services de charpenterie « **sur demande** ».

Les services seront assurés pendant les heures suivantes.

Heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

L'installation est un milieu sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

L'offrant devra fournir des services de charpenterie, y compris ce qui suit, sans toutefois s'y limiter.

- a) Travaux d'ébénisterie
- b) Construction et réparation de cadres et de structures de bâtiments
- c) Fabrication de structures en bois
- d) Murs à ossature, cloisons sèches, murs de boue, peinture des murs
- e) Installation et réparation :
 - d'ouvrages de béton
 - de quincaillerie de portes
 - de carreaux de plancher et de plafond
 - d'étagères
 - de divers matériaux de couverture
- f) Installation et modification de locaux pour laboratoires et bureaux
- g) Installation du bardage (parement, solin de fenêtre, etc.)

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et ne sera donc pas examinée. **Le soumissionnaire doit fournir les documents qui lui permettront de prouver la conformité de sa proposition.**

Pour être acceptées en vue d'une évaluation approfondie, les propositions devront satisfaire à l'ensemble des exigences obligatoires suivantes.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires doivent participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas une raison valable justifiant des coûts supplémentaires ou une incapacité d'accomplir de façon satisfaisante les tâches énoncées.

Les soumissionnaires devront signer la feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant la feuille de présence, les soumissionnaires confirmeront qu'ils ont participé à la visite. Les soumissionnaires qui ne participent pas à la visite des lieux ou qui n'y envoient pas de représentant ne pourront pas obtenir d'autre rendez-vous et leur soumission sera rejetée en tant que soumission non conforme.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

La visite aura lieu le **14 décembre 2016**, à 9 h. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec :

Carmon Whynot
Téléphone : 403-782-8131
carmon.whynot@canada.ca

2) RESSOURCES PROPOSÉES ET QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) les noms d'au moins deux (2) compagnons charpentiers disponibles pour fournir des services en vertu de l'offre à commandes subséquente;
- b) un exemplaire du certificat de compagnon pour chaque compagnon charpentier proposé.

FORMAT DES PROPOSITIONS

Appendice D

LE FORMAT DES PROPOSITIONS SUIVANT EST PRIVILÉGIÉ.

Les propositions doivent être soumises dans deux (2) enveloppes cachetées distinctes, de la façon suivante.

1.0 La première enveloppe, portant la mention **DOC 01R11-18-S001 – SERVICES DE CHARPENTERIE, Lacombe (Alberta)**, DOIT COMPRENDRE les documents suivants.

- a) Appendice C (Exigences obligatoires)
- b) Appendice F (Attestations exigées)

2.0 La seconde enveloppe, portant la mention **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES – DOC 01R11-18-S001 – SERVICES DE CHARPENTERIE, Lacombe (Alberta)**, DOIT COMPRENDRE le document suivant.

- a) Appendice G (Dossier d'appel d'offres)
 - Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Appendice E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des soumissions doivent savoir que, pour que leur soumission soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les soumissions conformes seront étudiées.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G. Les propositions de prix seront évaluées de la manière suivante.

Étape 1 – Pour chaque article – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution de l'offre à commandes.

ATTESTATIONS EXIGÉES

Appendice F

Afin d'être retenu aux fins d'attribution du contrat, le soumissionnaire dont la soumission est recevable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes.

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente DOC. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées conformément aux instructions énoncées dans l'appendice D (Format des propositions).

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'AAC figurant à l'appendice A, lesquelles feront partie de tout marché accordé.

Signature

Date

Nom du signataire en lettres moulées

Pour : _____
Nom de l'entité qui présente la proposition

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal).

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente DOC doivent :

- a) être valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

5) **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au moment de l'évaluation de sa proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.

Signature

Date

6) **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

(http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.
2. En vertu de la Politique, SPAC suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses sociétés affiliées ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le cadre du processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission/cotation/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui touchent lui, ses sociétés affiliées ou ses premiers sous-traitants proposés et qui, à sa connaissance, s'apparentent aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et que certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui

- concernent ses sociétés affiliées et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses sociétés affiliées ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/proposition un formulaire de déclaration d'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le Canada déclarera une soumission/proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Signature

Date

8) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit conserver la protection nécessaire pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance n'a aucunement pour effet de diminuer ses responsabilités en vertu de l'offre à commandes ou de l'en dégager.
- b) L'entrepreneur a la responsabilité de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000,00 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus,

manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause :

« **Ancien fonctionnaire** » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » désigne une pension ou une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (L.R., 1985, ch. P-36), et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R., 1985, ch. S-24), dans la mesure où elle touche la *Loi sur la pension de la fonction publique*. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. la quantité et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit.

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission :

_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) type de coentreprise (cocher le choix applicable)

- société par actions
- société en commandite
- société en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai(Nous avons) l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai(Nous offrirons) tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services devant fait l'objet d'une sous-traitance	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je(nous) ne sous-traiterai(sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S001 – SERVICES DE CHARPENTERIE, Lacombe (Alberta)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être compris dans le taux horaire.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollars pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale du contrat (1^{re} année)

Heures normales – de 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1.	Compagnon	Heure	1 500		
2	Apprenti	Heure	500		
Total					T1

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	100		
2	Apprenti	Heure	50		
Total					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de

recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2) = _____

2) Prix pour la période d'option un (1)

Heures normales – de 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	1 500		
2	Apprenti	Heure	500		
Total					T3

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	100		
2	Apprenti	Heure	50		
Total					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total de la période d'option un (1) : (T3 + T4) = _____

3) Prix pour la période d'option deux (2)

Heures normales – de 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	1 500		
2	Apprenti	Heure	500		
Total					T5
En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	100		
2	Apprenti	Heure	50		
Total					T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total de la période d'option deux (2) : (T5 + T6) = _____

4) Prix pour la période d'option trois (3)

Heures normales – de 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)

1	Charpentier	Heure	1 500		
2	Apprenti	Heure	500		
Total					T7

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Art.	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	100		
2	Apprenti	Heure	50		
Total					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total de la période d'option trois (3) : (T7 + T8) = _____

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total de la période d'option un (1) + _____

Coût total de la période d'option deux (2) + _____

Coût total de la période d'option trois (3) + _____

COÛT TOTAL de toutes les périodes = _____